

# **GE\_GERICHTE ATAS/35/2022 vom 19. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_35\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_35_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/35/2022 du 19 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/35/2022 del 19 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Prend acte, pour valoir jugement, de l'accord intervenu entre les parties aux termes duquel la décision sur opposition du 2 novembre 2021 est partiellement annulée dans le sens que le SPC renonce à la prise en compte d'une pension alimentaire potentielle dès le 1er novembre 2021, sous réserve que la recourante le tienne au courant des suites de la procédure.

### **E. 2**

Raye la cause du rôle.

### **E. 3**

Dit que la procédure est gratuite.

### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.